

Sainte-Foy, le 19 juin 2001

Objet : Don d'une participation dans une œuvre d'art
N/Réf. : 01-010410

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du 1^{er} mars dernier que vous m'avez fait parvenir par télécopieur concernant la mesure annoncée dans le cadre du Discours sur le budget 2000-2001 à l'effet que le montant pris en considération aux fins de calculer le crédit d'impôt ou la déduction soit majoré de 25 % à l'égard d'un don fait après le 14 mars 2000 d'une oeuvre d'art en faveur d'une institution muséale québécoise. Elle fait suite également à notre conversation téléphonique et aux renseignements additionnels que vous nous avez fait parvenir.

À ce sujet, vous nous exposez une situation dans laquelle un musée et un particulier détiennent en copropriété une œuvre d'art. Le particulier consent à donner au musée sa participation dans l'œuvre d'art.

Par ailleurs, vous nous soulignez également que le musée est un établissement désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (L.R.C. (1985), ch. C-51) et que l'œuvre d'art répond aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 3 de l'article 29 de cette loi.

Vous désirez que nous vous confirmions que le don de ce particulier est admissible à la mesure budgétaire énoncée précédemment.

Cet énoncé budgétaire a été traduit à l'article 50 du projet de loi no 175, lequel prévoit l'insertion, après l'article 752.0.10.15 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après la «Loi»), de l'article suivant :

...2

« **752.0.10.15.1.** Pour l'application de la définition de chacune des expressions « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens culturels » prévue à l'article 752.0.10.1, lorsqu'un particulier fait le don d'une oeuvre d'art à une institution muséale québécoise, le montant de la juste

valeur marchande de ce don ou, le cas échéant, de la juste valeur marchande déterminée à l'égard de ce don en vertu de l'un des articles 752.0.10.11.2 à 752.0.10.14, doit être majoré du quart de ce montant. ».

Aux fins de cet article, une « institution muséale québécoise » signifie un musée situé au Québec ainsi que toute autre institution muséale qui, au moment d'un don, est une institution muséale accréditée.

Conformément à l'article 752.0.10.1 de la Loi, le « total des dons de biens culturels » d'un particulier pour une année d'imposition signifie, entre autres, l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à un établissement ou une administration publique prescrit au Canada, si l'objet du don est un bien culturel visé à l'article 232 et que les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant.

Dans la mesure où notre compréhension des faits est exacte et sous réserve de la sanction du projet de loi qui intégrera la mesure budgétaire concernant la majoration de la juste valeur marchande d'un don d'une œuvre d'art, nous serions d'avis que la donation de la participation d'un indivisaire dans une oeuvre d'art en faveur de l'autre indivisaire a pour objet le don d'un bien culturel visé à l'article 232 de la Loi puisque cette donation a pour effet de réunir les quotes-parts des indivisaires dans les mains d'un seul.

Dans ces circonstances, nous serions également d'avis que la juste valeur marchande de ce don est égale à la valeur de sa participation dans cette œuvre d'art majorée du quart de cette valeur.